



ANALYSE

Décret n°2020-1434 du 24 novembre 2020 portant diverses dispositions relatives à la formation professionnelle

Pour accéder au décret : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042558690>

En bref...

Ce décret réorganise d'une part **les modalités de collecte du second acompte de la CUFPA 2020**, initialement dû par les entreprises de 11 salariés et plus avant le 15 septembre 2020. L'article 1 du décret **repousse la date butoir au 25 novembre 2020** et permet aux entreprises qui n'auraient pas encore versé ce second acompte de le calculer sur une assiette potentiellement plus favorable.

D'autre part, ce décret précise **les modalités d'utilisation des reliquats du CIF détenus par les associations paritaires Transitions Pro et les OPCO**. Les premières doivent reverser ces fonds à France Compétences, les seconds doivent les utiliser pour le financement de l'alternance.

Article 1

- L'article 1 du présent décret réorganise les modalités de la collecte, par les opérateurs de compétences (OPCO), du second acompte de **la contribution unique à la formation professionnelle et à l'apprentissage (CUFPA)** au titre de l'année 2020.
- Cette **contribution au titre de l'année 2020**, correspondant à 1,68 % de la masse salariale pour les entreprises de 11 salariés et plus, est **versée en 3 fois par les entreprises** : un premier acompte de 60 % versé au printemps dernier ; **un second acompte de 38 % qui devait être versé initialement avant le 15 septembre 2020** ; et le solde de 2 % qui doit être versé avant le 28 février 2021.
- Pour tenir compte des conséquences de la crise sanitaire et économique, **l'article 1 du présent décret repousse la date butoir du versement du second acompte au 25 novembre 2020**. Les entreprises avaient donc jusqu'à cette date pour s'acquitter de ce versement auprès de leur OPCO.
- Toujours dans l'optique de prendre en compte les difficultés des entreprises, l'assiette sur laquelle est calculé le montant de ce second acompte est également modifié. **Une modification qui ne concerne toutefois que les employeurs qui n'auraient pas encore versé cet acompte à la date de parution du décret**. Ces derniers sont ainsi autorisés à calculer le montant de cet acompte au regard de la masse salariale de 2019 ou, si celle-ci est plus faible, de la projection de la masse salariale pour 2020.
- Ce délai supplémentaire a des conséquences sur le reversement, par les OPCO, des sommes collectées à France Compétences, l'organisme en charge du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage. **Les OPCO ont désormais jusqu'au 30 novembre 2020 pour reverser une partie (65 %) de ces fonds à France Compétences.**

- Le conseil d'administration de France Compétences se voit lui aussi accordé **un délai supplémentaire (jusqu'au 30 novembre 2020) pour délibérer sur la répartition plus fine de ce second acompte** entre les différents dispositifs (alternance, CPF, CEP, CPF de transition professionnelle).

Article 2

- L'article 2 précise **les modalités d'utilisation des fonds du Congé Individuel de Formation (CIF)** restant dans les associations paritaires Transitions Pro (ex-FONGECIF) et les OPCO. Suite à la réforme de 2018, **ces opérateurs conservaient en effet des reliquats des fonds issus de ce dispositif**, « remplacé » depuis par le CPF de transition professionnelle.
- L'article 2 prévoit **une gestion différenciée de ces reliquats selon qu'ils proviennent des associations paritaires Transitions Pro ou des OPCO**. Les premières doivent transmettre ces fonds à France Compétences, tandis que les seconds peuvent les conserver et les utiliser pour le financement de l'alternance dans les branches de leur périmètre.
- Concrètement, **les associations paritaires Transitions Pro doivent reverser ces fonds à France Compétences** selon le calendrier et les modalités suivantes : une part de 60 % doit être reversée avant le 25 novembre 2020 ; une part représentant le solde doit être versée au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'extinction des derniers CIF engagés avant le 1er janvier 2019.
- **Les OPCO doivent quant à eux respecter le calendrier et les modalités suivantes** : une part de 60 % doit être versée sur leur section financière dédiée à l'alternance avant le 25 novembre 2020 ; une part représentant le solde doit être versée sur leur section financière dédiée à l'alternance au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'extinction des derniers CIF engagés avant le 1er janvier 2019.